

SEANCE DU 19 JANVIER 2018

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le dix neuf du mois de janvier sous la présidence de Mr Bernard Lahondès, Maire, convocation le 08/01/2018.

Sont présents Mrs Brière, Miannay

Absents excuses Mr Choynet procuration à Mr Brière
Mme Marek, Mrs Bernard, Ben Sanou, Launay, Mabit

Secrétaire de séance Mr Miannay

Ordre du jour

- Convention gestion de service entre la commune et la CCALS pour la gestion du service assainissement collectif,
- Périmètres Délimités des Abords (PLUi)
- Questions diverses

Le 15/01/2018, le quorum n'étant pas atteint, la réunion avait été reportée au 19/01/2018.

Le 19/01/2018, Mr le Maire étant seule, la réunion ne s'est pas déroulée et a été reportée au 22/01/2018.

Le compte rendu du 18 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité des présents.

CONVENTION GESTION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LA CCALS POUR LA GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Loir, Loir et Sarthe et Portes de l'Anjou ;

Vu les statuts de la CCALS annexés à l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-149 du 16 décembre 2016 et modifiés par l'arrêté DRCL/BI n° 2017-78 en date du 14 novembre 2017, et stipulant la prise de compétence assainissement collectif sur tout le territoire communautaire à compter du 01/01/2018

Considérant que la mise en œuvre complète de cette compétence nécessite d'étudier une organisation pérenne et que pour ce faire, un bureau d'études a été chargé via un marché public d'établir un diagnostic et des scénarii pour mi 2018. En attendant, il apparaît nécessaire d'assurer, pour une période transitoire d'un an, la continuité du service en s'appuyant sur l'expérience du personnel des communes qui géraient en régie directe leur service assainissement jusqu'au 31/12/2017.

Il convient en conséquence de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, à travers une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion du service « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

Les modalités de fonctionnement et de financement du service confiées aux communes sont donc transcrites dans le projet de convention annexée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la convention ci-jointe,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à la signer,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'approuver la convention, d'autoriser Mr le Maire à la signer et d'autoriser le Maire à signer tous document nécessaire à l'application de cette délibération.

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

Dont le siège est fixé 103 rue Charles DARWIN, 49125 TIERCE, représentée par M. Jean Jacques GIRARD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2017.

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 en date du 29 novembre 2016 exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est en charge de la compétence « Assainissement » sur la totalité de son territoire à compter du 1er janvier 2018,

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la communauté n'est pas en capacité d'exercer complètement cette compétence au 1er janvier 2018. En effet, le transfert intégral de cette compétence à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin de préparer cette échéance, la communauté s'est engagée dans le cadre d'un marché validé en 2017 avec un bureau d'étude chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge de la compétence assainissement.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, les communes qui assuraient le service assainissement en régie sont en mesure de garantir cette continuité

Il convient en conséquence de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de la compétence « assainissement » (au sens de l'art L. 2224-8 du CGCT), comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif du budget annexe du service assainissement de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

2.1 Missions

La commune s'engage à assurer les missions relevant de l'exercice de la compétence « assainissement » sur le périmètre communal par délégation de la communauté.

A ce titre, il lui revient :

- La gestion du service d'assainissement collectif, pour le service de facturation aux usagers quand celui-ci est réalisé en régie,
- L'exploitation en régie du service assainissement avec les missions d'entretien au quotidien des installations (station - postes de relèvement - dégrilleurs),

La communauté de communes Anjou Loir et Sarthe assurera pleinement les missions relevant de l'exercice de la compétence « assainissement » sur le périmètre de la commune.

A ce titre, il lui revient :

- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la fixation des tarifs (services collectif et non collectif) et recouvrement
- L'exploitation du service assainissement les missions d'entretien au quotidien des installations réalisées par un prestataire ou un délégataire,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement,

2.2 Organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté aux dites missions
- Les moyens matériels et financiers nécessaires à leur exercice en accord avec la communauté de communes ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice et repris en compte par la communauté de communes.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention exerceront sous l'autorité fonctionnelle du Président et l'autorité hiérarchique du Maire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté du fait du transfert de compétence devient propriétaire des ouvrages d'assainissement.

La Communauté autorise la Commune à utiliser ces biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens conformément à l'article 2, pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

La réalisation par la Commune des missions décrites à l'article 2 de la présente convention donnera lieu à une rémunération de la Communauté sur la base suivante :

- Facturation aux abonnés ; 1,50€ par facture,
- Entretien des équipements ; 20,00€ de l'heure comprenant le temps de l'agent et la mise à disposition du matériel.

La rémunération se fera sur la base du relevé d'heures effectuées par les agents sur un livret journalier avec un plafond qui sera celui constaté par le cabinet d'études dans le cadre du schéma directeur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte-rendu, la Communauté élabore, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1, qui seront, dans cette perspective, transmis à la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de un an. Il est donc convenu que la date de fin de droit est le 31 décembre 2018.

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettent pas de respecter le calendrier prévisionnel envisagé pour la prise de compétence pleine et entière par la Communauté, une prolongation de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2018, est envisageable.

Cette prolongation ne sera effective qu'après accord express des parties exprimé par des délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la Commune au cours du 1^{er} semestre 2019.

En tout état de cause, la durée de cette convention et de sa prolongation éventuelle prendra fin lors de la mise en œuvre par la communauté du mode de gestion qu'elle aura arrêté en fonction des études et procédures nécessaires à la prise de compétence sur le territoire intercommunal si celle-ci venait à se produire avant la date limite finale de la convention.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Nantes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Tiercé, le 31 décembre 2017

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Communauté de communes
Anjou Loir et Sarthe
Le Président
Jean Jacques GIRARD

PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PLUi)

Cette délibération annule et remplace celle du 18/12/2017 N° 04-18-12-2017.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de donner un avis défavorable au nouveau périmètre et souhaite conserver l'ancien périmètre, un cercle autour de l'église.

QUESTIONS DIVERSES

Mr Brière indique qu'il y a des erreurs sur l'article diffusé dans la presse, sur les vœux de la municipalité.

Mr Brière indique que la réunion de consultation pour le PLUi se déroulera le lundi 5 Février 2018, de 17h30 à 19h30 à la mairie de Sermaise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05.

Ainsi ont délibéré, les membres présents.